

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :
 - (1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - (2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».
2. L'article 7.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».
3. L'article 13.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».
4. L'article 13.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».